



ORDONNANCE DU ROI,

Concernant la Maréchaussée.

Du 28 Avril 1778.

DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de tout ce qui concerne les compagnies de Maréchaussée; Elle a reconnu que ces compagnies, établies de toute ancienneté pour le maintien du bon ordre dans son Royaume, avoient été mises, dans l'origine, sur un pied relatif à la constitution de l'ancienne Gendarmerie, avec laquelle elles font corps; qu'il convenoit pour leur bonne composition & l'avantage de leur service, que les principes qui avoient autrefois déterminé leur assimilation aux Troupes réglées, fussent suivis en tout ce qui pourroit s'adapter à la nature de leurs fonctions; & qu'il n'étoit pas moins essentiel de procurer une augmentation

A

de traitement, sinon aux Officiers, du moins aux Chefs de brigade & Cavaliers desdites compagnies, dont la solde, réglée en 1720, a été à peine augmentée depuis d'un cinquième, malgré le renchérissement, dans une proportion infiniment supérieure, des vivres & des fourrages, que lesdits Chefs de brigade & Cavaliers n'ont plus les moyens de se procurer, au grand préjudice de l'exactitude de leur service, & conséquemment de la sûreté des Peuples. Sa Majesté voit avec regret que l'état de ses finances & la destination privilégiée de ce qu'Elle en eût pu, dans des circonstances plus favorables, appliquer à la dépense de cette augmentation, ne lui permet d'autre moyen d'y satisfaire, que celui de réformer le nombre d'hommes nécessaire pour mettre le surplus en état de servir avec zèle & activité; mais son intention est d'avoir égard au vœu que pourroient former aucunes de ses Provinces, de contribuer au rétablissement des brigades dont Elle se trouve forcée d'ordonner la suppression; & Elle est d'ailleurs convaincue que la constitution qu'Elle va donner au corps de la Maréchaussée, les obligations qu'Elle lui imposera, & les moyens qu'Elle lui accorde pour les bien remplir, multiplieront en quelque sorte les hommes dont il restera composé, à l'égal du nombre qui en existe aujourd'hui. En conséquence SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De la Constitution, Composition & Formation.

ARTICLE PREMIER.

Les trente-trois compagnies de Maréchaussée, réunies en un corps; Les Maréchaux de France, Chefs & Commandans. LES trente compagnies de Maréchaussée créées par l'Édit du mois de mars 1720, y compris celle du duché de Bourgogne, dont la création a été confirmée par autre Édit du mois de juillet 1721, qui maintient Monf. le Duc de Bourbon & ses successeurs, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté dans les provinces de Bourgogne,

3

Bresse, Bugey, Valromey & Gex, dans le droit de disposer de tous les offices & places de ladite compagnie; celle des provinces de Lorraine & du Barrois, créée par Édit du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, du mois d'octobre 1738, & assimilée aux autres compagnies de Maréchaussée du Royaume par Édit du mois de juillet 1767; celles de l'île de Corse & des Voyages & Chasses de Sa Majesté, créées par les Ordonnances des 27 décembre 1769 & 24 mars 1772; & la Maréchaussée établie dans la province & principauté de Dombes, formeront le corps de la Maréchaussée, qui continuera d'avoir pour Chefs & Commandans supérieurs les sieurs Maréchaux de France.

TITRE I.^{er}

2.

IL fera, à commencer du 1.^{er} Juin prochain, composé de six Inspecteurs généraux, trente-trois Prévôts généraux, cent huit Lieutenans, cent cinquante Sous-lieutenans, cent cinquante Maréchaux-des-logis, six cents cinquante Brigadiers, deux mille quatre cents Cavaliers & trente-trois Trompettes.

*Composition
de la
Maréchaussée.*

3.

LEDIT Corps fera partagé en six divisions, dont la première fera composée de la compagnie de la généralité de Paris, de celle des Voyages & Chasses de Sa Majesté, & de celles de Soissonnois, Picardie, Flandre & Haynault.

Six Divisions.

La seconde, des compagnies de Champagne, Trois-évêchés, Alsace, Lorraine & Franche-comté.

La troisième, des compagnies d'Orléanois, Bourbonnois, Berry, Lyonnais & Bourgogne.

La quatrième, des compagnies de Touraine, Rouen, Caën, Alençon & Bretagne.

La cinquième, des compagnies de Poitou, Limosin, Aunis, Guyenne & Béarn.

Et la sixième, des compagnies d'Auvergne, Montauban, Dauphiné, Languedoc, Provence, Roussillon & Corse.

TITRE I.^{er}

*Composition
des compagnies
& des brigades.*

CHAQUE compagnie fera commandée par un Prévôt général, & autant de Lieutenans & de Sous-lieutenans que l'exigera le nombre de brigades dont elle sera composée: Toutes les brigades seront chacune de quatre hommes, y compris le Maréchal-des-logis ou Brigadier qui la commandera; & il y aura un Trompette à la suite de chaque Prévôt général.

5.

*Composition
de la compagnie
de Corse.*

SA MAJESTÉ fixe la composition de la compagnie de Maréchaussée de Corse, à un Prévôt général, un Lieutenant, un Sous-lieutenant, un Maréchal-des-logis, trois Brigadiers, douze Cavaliers & un Trompette.

6.

*Composition
de la compagnie
des Voyages
& Chasses.*

LA compagnie des Voyages & Chasses de Sa Majesté, sera composée d'un Prévôt général, un Lieutenant, deux Sous-lieutenans, quatre Maréchaux-des-logis, seize Brigadiers, soixante Cavaliers & un Trompette. Veut & entend Sa Majesté qu'au moyen de l'augmentation de cette compagnie, elle soit chargée non-seulement du service de ses Chasses, mais encore de la garde & sûreté des routes de Paris à Compiègne, Fontainebleau & autres endroits où Elle fera des voyages: Défendant expressément Sa Majesté qu'aucune brigade des compagnies des provinces & généralités soit détachée de son poste, ni les Cavaliers desdites brigades détournés de leur service ordinaire à l'occasion desdits Voyages.

7.

*Détachement
de Cavaliers
de la compagnie
des Voyages
& Chasses.*

L'INTENTION de Sa Majesté est qu'après ses Voyages, & dans l'intervalle de l'un à l'autre, il soit détaché de ladite compagnie quarante ^{huit} Cavaliers pour servir comme auxiliaires à la suite des brigades de la compagnie de la généralité de Paris qu'Elle désignera, & conjointement avec les Cavaliers desdites brigades. Le surplus des Cavaliers de la compagnie des Voyages & Chasses formera, avec les Maréchaux-des-logis & Brigadiers, huit brigades; savoir, quatre

quatre de bas Officiers, composées chacune d'un Maréchal-des-logis & trois Brigadiers, & quatre composées d'un Brigadier & trois Cavaliers; lesquelles brigades feront mises en cantonnement aux environs de Versailles, & feront le même service dans les arrondiffemens qui leur seront fixés, que celles de la généralité de Paris, auxquelles elles remettront, comme par le passé, les prisonniers par elles arrêtés, ainsi que les procès-verbaux de capture desdits prisonniers, l'argent & les effets trouvés sur eux, pour être le tout déposé au greffe de la Lieutenance de Maréchaussée, dans les prisons de laquelle les gens arrêtés devront être conduits..

8.

MONS. le Prince de Condé desirant donner à Sa Majesté une marque de son attachement, & lui ayant, à cet effet, offert de se déister du droit de disposer des offices & places de la compagnie de Maréchaussée de Bourgogne, duquel droit les Gouverneurs de cette Province ont toujours joui, & dans lequel ils ont été maintenus & confirmés par l'Édit du mois de juillet 1721; Sa Majesté, au moyen de cette offre qu'Elle a agréée, & de la composition ci-dessus réglée, supprime les Prévôts particuliers & Lieutenans de la Maréchaussée des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, établis par ledit Édit du mois de juillet 1721; se réservant Sa Majesté de pourvoir au remboursement des offices de ceux desdits Prévôts & Lieutenans qu'Elle ne jugera pas à propos de pourvoir des places de Lieutenant & de Sous-lieutenant établies dans la compagnie de Bourgogne par la présente Ordonnance.

*Suppression
&
remboursement
des Prévôts
particuliers
&
Lieutenans
de la compagnie
de Bourgogne.*

9.

SUPPRIME pareillement Sa Majesté, les grades d'Exempt & de Sous-brigadier dans toutes les compagnies, ainsi que le titre d'Archer, auquel celui de Cavalier sera & demeurera substitué.

*Suppression
des grades
d'Exempt &c.*

10.

SA MAJESTÉ conserve au corps de la Maréchaussée tous les droits de sa constitution primitive; & en conséquence,

*Rang
de la
Maréchaussée.*

TITRE I.^{er}

Elle veut & entend que par-tout où des détachemens dudit Corps se trouveront en exercice de fonctions militaires, concurremment avec d'autres Troupes, ils prennent rang immédiatement après la Gendarmerie, comme faisant corps avec elle, & avant toutes les Troupes engagées au service de Sa Majesté; de même qu'ils auront le pas, en toute occasion, sur les Milices bourgeoises, Guet & Gardes des Villes, & autres Troupes semblables.

I I.

*Rangs
des Officiers.*

LES Inspecteurs auront rang de Mestre-de-camp; les Prévôts généraux, celui de Lieutenant-colonel; les Lieutenans, rang de Capitaine, & les Sous-lieutenans, celui de Lieutenant; & Sa Majesté leur en fera expédier les Commissions du jour de leur nomination auxdits emplois.

Les Maréchaux-des-logis seront assimilés aux Maréchaux-des-logis en chef de la Cavalerie; & l'ancien de chaque compagnie aura commission de Sous-lieutenant de Cavalerie après cinq ans de service en ladite qualité de Maréchal-des-logis; les Brigadiers seront assimilés aux Maréchaux-des-logis ordinaires, & les Cavaliers aux Brigadiers de la Cavalerie.

I 2.

*Les Inspecteurs
choisis parmi les
Prévôts généraux.*

SA MAJESTÉ fera choix des Inspecteurs généraux de la Maréchaussée, parmi les Prévôts généraux des trente-trois compagnies formant ledit Corps, qui auront donné les preuves les plus constantes de leur zèle, de leurs talens, de leur application à leurs devoirs, & qui auront le mieux fait servir leurs compagnies, dont ils seront tenus de se démettre au moment de leur nomination; & Elle déclare que l'ancienneté ne pourra jamais être un titre pour obtenir de préférence ces emplois, qu'Elle entend être toujours la récompense du plus grand mérite dans l'exercice de celui de Prévôt général.

I 3.

*Les places
de Prévôt général
& de Lieutenant,*

LES places de Prévôt général & de Lieutenant, continueront d'être accordées par Sa Majesté sur la présentation

des sieurs Maréchaux de France ; celles de Prévôt général ne pourront être remplies que par des Lieutenans de Maréchauffée ; & celles de Lieutenant le seront, alternativement & à tour de rôle, par les Sous-lieutenans du Corps de la Maréchauffée & par les Lieutenans des régimens d'Infanterie & de Cavalerie, étant à l'époque où ils seront proposés, en activité dans ces emplois depuis quatre ans au moins, & y servant depuis dix ans en tout à la satisfaction des Commandans desdits régimens, tant en ladite qualité & en celle de Sous-lieutenant, que dans les grades de bas Officiers & de Cadets-gentilhommes, par lesquels ils devront nécessairement avoir passé. Sa Majesté entend cependant que ceux qui serviront dans les Corps de la Maison avec rang de Lieutenant depuis huit ans, de même que les Capitaines réformés de ses Troupes, puissent concourir pour les emplois de Lieutenant de Maréchauffée, & que même, & à mérite égal, les Capitaines réformés soient préférés, sans préjudicier au tour des Sous-lieutenans du Corps.

TITRE I.^{er}

*accordées sur la
présentation
des Maréchaux
de France.*

14.

LES sieurs Maréchaux de France proposeront toujours les trois plus anciens Lieutenans de la division où l'emploi de Prévôt général sera vacant, pour le remplir ; sur lesquels Sa Majesté choisira celui qu'Elle jugera être le plus méritant par ses talens, son zèle & son activité pour le service, ainsi que par les preuves qu'il en aura données en maintenant le bon ordre & la sûreté dans son arrondissement, & faisant observer aux brigades qui y seront établies la plus exacte discipline, subordination & tenue : Déclarant Sa Majesté qu'Elle n'aura égard à l'ancienneté des Lieutenans qui lui seront ainsi proposés qu'à mérite égal, & qu'Elle rejetteroit les trois anciens de la division, pour faire choix d'un Prévôt général parmi les trois de la même division qui les suivroient immédiatement, si les premiers n'avoient pas les qualités & la capacité nécessaires pour ledit emploi.

*Présentation
aux places
de
Prévôt général.*

Il en sera usé de même pour la présentation des Sous-lieutenans aux places de Lieutenant ; & lorsqu'il y aura

*Présentation
aux places
de
Lieutenant.*

 TITRE I.^{er}

lieu d'en disposer en faveur des Lieutenans servant dans les Corps de la Maison de Sa Majesté ou dans les régimens, les sieurs Maréchaux de France joindront à leurs présentations les certificats de service & attestations de capacité & de bonne conduite qui auront été délivrés par les Commandans des Corps auxdits Officiers, qu'ils proposeront également au nombre de trois.

15.

*Disposition
des places
de
Sous-lieutenant.*

LES places de Sous-lieutenant seront d'abord remplies par les Exempts de Maréchauffée les plus capables de ceux supprimés par la présente Ordonnance; & à l'avenir, soit par des Lieutenans de Cavalerie réformés, après avoir servi en cette qualité, & qui n'auront pas passé l'âge de trente-cinq ans, soit par des Sous-lieutenans actuellement au service dans les régimens depuis six ans au moins, dont quatre ans en ladite qualité de Sous-lieutenans, & le surplus comme bas Officiers & Cadets, soit enfin par des Gendarmes du Corps de la Gendarmerie, ayant servi six ans en cette qualité. Les uns & les autres seront nommés par Sa Majesté à ces places sur la présentation des Inspecteurs généraux, & le compte qui lui sera rendu par le Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, de l'intelligence pour le service, zèle & bonne conduite des Officiers proposés, qui seront tenus d'en rapporter des certificats des Commandans de leurs Corps.

16.

*Présentation
par
Monf. le Prince
de
Condé
aux places
de
Prévôt général,
de Licut. nant
&
de Sous-lieutenant
de la compagnie
de Bourgogne.*

SA MAJESTÉ accorde à Monf. le Prince de Condé, en sa qualité de Gouverneur & Lieutenant général des provinces de Bourgogne, Bresse, Bugey, Valromey & Gex, ainsi qu'à ses successeurs en ladite qualité, & ce, en conséquence du désistement du droit de mondit sieur le Prince de Condé, énoncé en l'article 8, la présentation aux places de Prévôt général, de Lieutenant & de Sous-lieutenant de la compagnie de Maréchauffée du duché de Bourgogne, auxquelles places il fera pourvu par Sa Majesté, sur la simple présentation d'un seul sujet par Monf. le Prince de Condé & ses

& ses successeurs audit Gouvernement, nonobstant la disposition de l'article 14, qui attribue aux sieurs Maréchaux de France la présentation aux places de Prévôt général & de Lieutenant, & celle de l'article 15, qui accorde aux Inspecteurs généraux la présentation aux places de Sous-lieutenant; à l'effet de quoi Sa Majesté déroge, par cette seule exception, aux dispositions desdits articles 14 & 15 du présent Titre; entendant Sa Majesté que Monf. le Prince de Condé se conforme au surplus de l'article 15, pour les sujets qu'il jugera à propos de lui présenter.

17.

L'INTENTION de Sa Majesté étant de faire rembourser aux Prévôts généraux & Lieutenans, à chaque mutation, le montant des brevets de retenue qui leur ont été expédiés en conséquence de la Déclaration du 25 février 1768, afin que les Officiers qui auront mérité de passer auxdites places puissent les obtenir gratuitement; Elle entend que jusqu'à ce qu'Elle ait effectué cette disposition, lesdits Prévôts généraux & Lieutenans continuent d'être pourvus en vertu de provisions expédiées par le Secrétaire d'État ayant le département de la guerre; & qu'ensuite il soit expédié, tant auxdits Prévôts généraux & Lieutenans qu'aux Sous-lieutenans, des commissions signées dudit Secrétaire d'État, & scellées du grand Sceau; sur lesquelles commissions les Prévôts généraux & Lieutenans seulement, feront tenus de prendre l'attache des sieurs Maréchaux de France & de se faire recevoir au Siège de la Connétablie.

*Brevets
de
retenue,
remboursés
à chaque mutation.
Commissions
au lieu
de Provisions
après
le remboursement.*

18.

LES Maréchaux-des-logis seront choisis parmi les Brigadiers les plus capables & qui auront le mieux servi & fait servir leurs brigades; & la présentation en sera faite au Secrétaire d'État ayant le département de la guerre, au nombre de trois pour chaque place à remplir, par les Prévôts généraux, qui auront égard aux bons témoignages qui leur seront rendus par les Lieutenans, du service, des

*Les Maréchaux-
des-logis
& Brigadiers
présentés par les
Prévôts généraux.*

POURRA ledit Major, commander toutes les fois qu'il le jugera nécessaire pour le bien du service, les Officiers & Gardes qui auront été de garde au château pendant le jour pour faire la nuit des rondes extraordinaires ou captures ordonnées.

TOUTE personne arrêtée pour querelle ou tapage, soit de jour ou de nuit, sera conduite au corps-de-garde de la patrouille qui en aura fait la capture: celles qui tiendront par des charges ou emplois à la Maison de Sa Majesté, de la Reine, des Princes & Princesses de la Famille Royale, ou des Princes & Princesses du Sang, seront gardées au corps-de-garde jusqu'à ce qu'elles soient réclamées par leurs Supérieurs qui seront avertis de leur détention par un Garde. Les citoyens de la ville seulement seront remis au corps-de-garde des Invalides du quartier, avec une note signée de l'Officier ou bas Officier de la garde de la Prévôté de l'Hôtel, contenant les noms de ces particuliers & les causes de leur capture. Les patrouilles de la Garde-invalide remettront pareillement aux corps-de-garde de la Prévôté de l'Hôtel, les personnes appartenantes à la Maison du Roi, de la Reine, de la Famille Royale & des Princes & Princesses du Sang & de la suite de la Cour. Les bas Officiers commandant auxdits corps - de - garde, seront tenus de se charger respectivement desdits particuliers & d'en donner leurs reçus; ceux des corps de-garde de la Prévôté de l'Hôtel, seront remis au Major pour en être par lui rendu compte au Secrétaire d'État ayant le département de la Maison du Roi, ainsi qu'au Grand-Prévôt ou en son absence au Lieutenant général d'épée; enjoint expressément Sa

Majesté audit Major, de veiller avec la plus grande exactitude à l'observation de la règle prescrite par le présent article.

22.

NE pourront les bas Officiers & Gardes, conduire en prison les personnes qu'ils auront arrêtées pour fait de Police qu'en vertu des ordres du Major ou de l'Officier qui commandera au corps-de-garde; lesquels Major ou Officier répondront personnellement desdits ordres; & dans le cas où il y aura lieu à un référé, il ne pourra être fait que par-devant le Lieutenant général de robe-longue du siège de la Prévôté de l'Hôtel.

23.

LE service à la salle des Spectacles, sera commandé par le Major, un Lieutenant, l'Aide-major & un Sous-lieutenant, qui auront sous leurs ordres deux Brigadiers ou Sous-brigadiers, & douze Gardes. Le Lieutenant sera choisi par le Grand-Prévôt sur les deux de service dans la ville; & les Sous-lieutenans, bas Officiers & Gardes, parmi ceux qui seront de repos de ce même service ou de celui du château. Le Major dressera chaque jour un état du détachement qui devra être employé le lendemain à la salle, & il le fera afficher dans les corps-de-garde de ladite salle & autres de la ville, afin que chacun des Officiers, bas Officiers & Gardes puisse être instruit de sa destination.

24.

SA MAJESTÉ veut & entend que les Officiers, bas Officiers & Gardes de service au spectacle, s'emploient, avec autant de fermeté que de prudence & d'honnêteté, au maintien du bon ordre & de la tranquillité audit spectacle;

TITRE I.^{er}

*Exempts faits
Sous-lieutenans ;
le surplus réformé
avec pensions.*

LES Exempts les plus distingués par leur naissance, leurs services & leur bonne conduite, passeront aux places de Sous-lieutenant; & le surplus sera réformé, à moins qu'ils ne desirant de continuer leur service en qualité de Maréchaux-des-logis, en attendant qu'il vaque des places de Sous-lieutenant que Sa Majesté est disposée à leur accorder de préférence à tous autres Officiers, s'ils lui donnent des preuves de zèle pour son service. Sa Majesté accorde à ceux qui préféreront leur retraite, la moitié de leurs appointemens s'ils ont servi vingt ans & au-dessus, le tiers à ceux qui auront servi de dix à vingt ans, & le quart à ceux qui auront de cinq à dix ans de service; & Elle déclare que ceux qui opteront pour ces retraites, ne seront point remplacés.

*Brigadiers
faits Maréchaux-
des-logis ; places
de Brigadier,
données aux
Sous-brigadiers.*

LES Brigadiers dont il sera rendu les meilleurs témoignages, rempliront les places de Maréchal-des-logis dont il y aura d'abord à disposer, & celles de Brigadier seront données aux Sous-brigadiers, & ensuite aux Cavaliers de Maréchauffée les plus instruits de leurs devoirs, & qui les auront remplis avec le plus d'exactitude.

*Brigadiers,
Sous-brigadiers
& Cavaliers
à réformer, avec
ou sans retraite.*

LES Brigadiers, Sous-brigadiers & Cavaliers qui, au moment de la publication de la présente Ordonnance, se trouveront hors d'état, par leurs infirmités ou par leur âge trop avancé, de continuer leurs services, auront leur retraite sur le pied réglé par l'Ordonnance du 27 Décembre 1769, concernant la Maréchauffée, pourvu qu'ils aient vingt années de services, dont dix dans ce corps. Les sujets de mauvaise conduite, ceux reconnus incapables de remplir leurs fonctions, ou qui ne sauront point écrire; enfin ceux qui auront été admis abusivement dans leurs places, sans qu'ils eussent les services & la taille exigés par ladite Ordonnance de 1769, seront réformés purement & simplement; & s'ils ne complétoient

complétoient pas le nombre des sujets à réformer, veut & entend Sa Majesté, que le surplus soit pris parmi les Cavaliers derniers reçus, qui n'auroient précédemment servi que dans l'Infanterie, & qu'ils soient admis de préférence parmi les Surnuméraires, s'ils le demandent, pour servir en cette qualité, en attendant leur remplacement.

 TITRE I.^{er}

27.

LES chevaux des bas Officiers & Cavaliers réformés leur seront abandonnés pour en disposer à leur profit, s'ils les ont achetés de leurs deniers; mais s'ils ont été payés des fonds de la Masse de remonte, lesdits chevaux seront, à la diligence des Lieutenans, vendus; & le prix des ventes, dûment constaté par procès-verbaux des Commissaires des guerres, & à leur défaut, des Subdélégués ou Juges des lieux où les marchés en auront été faits, sera remis dans les différentes caisses de la Masse de remonte, & porté en recette par lesdits Lieutenans sur les registres qu'ils tiendront de ladite Masse: Entend cependant Sa Majesté, que les meilleurs chevaux des bas Officiers & Cavaliers réformés qui appartiendront à la Masse de remonte, soient conservés pour le service des Chefs & Cavaliers des brigades qui en auroient d'inférieurs en qualité, & que ces derniers soient vendus de préférence au profit de ladite Masse.

*Chevaux
abandonnés aux
bas Officiers
& Cavaliers
réformés,
ou vendus au profit
de la Masse.*

28.

SA MAJESTÉ veut bien au surplus, que l'habillement & équipement, ainsi que les équipages des chevaux des bas Officiers & Cavaliers qui seront réformés, leur soient abandonnés pour en faire tel usage qu'il leur conviendra.

*Habillement,
équipement, &c.
abandonnés
aux bas Officiers
& Cavaliers
réformés.*

29.

SA MAJESTÉ fera connoître ses intentions, par les ordres particuliers qu'Elle fera expédier, sur les lieux où les brigades demeureront placées en résidence; voulant que lesdites brigades soient réparties le plus également possible dans le royaume, & y fassent le service sans distinction de

*Les brigades
réparties
également
dans le Royaume,
feront le service
sans distinction
de provinces,
généralités, &c.*

TITRE I.^{er}

provinces, généralités ou juridictions; sauf les précautions qui seront prises pour la remise des délinquans arrêtés, dans les prisons des Juges territoriaux ou d'attribution, toutes lesdites brigades étant destinées à la poursuite des malfaiteurs & au maintien de la sûreté en quelque lieu que ce soit, sans qu'elles puissent connoître d'autres limites à leurs districts que la nécessité de rentrer chaque jour aux lieux de leurs résidences, lorsqu'il ne sera question d'aucun service extraordinaire.
